

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Banque canadienne de l'Ouest	24 décembre 2018	Alberta
CARDS II Trust ^{MD}	20 décembre 2018	Ontario
FNB BMO technologies chinoises	21 décembre 2018	Ontario
FNB BMO Portefeuille équilibré de base		
FNB BMO Portefeuille conservateur de base		
FNB BMO Portefeuille croissance de base		
FNB BMO vente d'options d'achat couvertes de banques américaines		
FINB BMO équilibré américain de la santé		
FINB BMO actions du Nasdaq 100		
FNB BMO obligations américaines à très court terme		
Fonds de couverture à rendement absolu Accelerate	27 décembre 2018	Alberta
Fonds alternatif d'indicateurs canadiens améliorés Accelerate		
Fonds alpha de capital-investissement Accelerate		
Ninepoint 2019 Flow-Through Limited Partnership	19 décembre 2018	Ontario
Portefeuille FNB de revenu prudent	8 janvier 2019	Ontario
Portefeuille FNB de base Franklin		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille FNB de croissance Franklin		
Probity Mining 2019 Short Duration Flow-Through Limited Partnership British Columbia Class	18 décembre 2018	Colombie-Britannique
Probity Mining 2019 Short Duration Flow-Through Limited Partnership National Class		
Probity Mining 2019 Short Duration Flow-Through Limited Partnership Quebec Class		
Probity Mining 2019 Short Duration Flow-Through Limited Partnership British Columbia Class	18 décembre 2019	Colombie-Britannique
Probity Mining 2019 Short Duration Flow-Through Limited Partnership National Class		
Probity Mining 2019 Short Duration Flow-Through Limited Partnership Quebec Class		
Probity Mining 2019 Short Duration Flow-Through Limited Partnership British Columbia Class	18 décembre 2019	Colombie-Britannique
Probity Mining 2019 Short Duration Flow-Through Limited Partnership National Class		
Probity Mining 2019 Short Duration Flow-Through Limited Partnership Quebec Class		
Royal Nickel Corporation	21 décembre 2018	Ontario
Slate Office REIT	24 décembre 2018	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fédération des caisses Desjardins du Québec	21 décembre 2018	Québec
FNB Desjardins Alt long/court marchés boursiers neutres	8 janvier 2019	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Valeo Pharma Inc.	27 décembre 2018	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Banque canadienne de l'Ouest	7 janvier 2019	Alberta
Catégorie alternative Arrow avantage mondial	3 janvier 2019	Ontario
FNB BetaPro Contrats à court terme S&P 500 VIXMC (HUV)	28 décembre 2018	Ontario
FNB indiciel Fidelity Actions canadiennes à faible volatilité	8 janvier 2019	Ontario
FNB indiciel Fidelity Actions américaines à faible volatilité		
FNB indiciel Fidelity Actions américaines à faible volatilité – Devises neutres		
FNB indiciel Fidelity Actions internationales à faible volatilité		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds canadien de dividendes Bloom	4 janvier 2019	Ontario
Fonds de dividendes d'actions américaines de valeur stratégique Federated	21 décembre 2018	Colombie-Britannique
Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels canadien	21 décembre 2018	Ontario
Fonds en titres du marché monétaire canadien de la HSBC	20 décembre 2018	Colombie-Britannique
Fonds en titres du marché monétaire en dollars US de la HSBC		
Fonds en prêts hypothécaires de la HSBC		
Fonds en obligations canadiennes de la HSBC		
Fonds mondial en obligations de sociétés de la HSBC		
Fonds en titres de créance des nouveaux marchés de la HSBC		
Fonds revenu mensuel de la HSBC		
Fonds revenu mensuel en dollars US de la HSBC		
Fonds équilibré canadien de la HSBC		
Fonds de dividendes de la HSBC		
Fonds en actions de la HSBC		
Fonds de croissance de titres de sociétés à petite capitalisation de la HSBC		
Fonds en actions internationales de la HSBC		
Fonds concentré gestion de la volatilité actions mondiales de la HSBC		
Fonds en actions américaines de la HSBC		
Fonds européen de la HSBC		
Fonds du marché du Sud-Est asiatique de la HSBC		
Fonds en actions chinoises de la HSBC		
Fonds en actions indiennes de la HSBC		
Fonds en titres des nouveaux marchés de la HSBC		
Fonds en actions BRIC de la HSBC		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds conservateur diversifié Sélection mondiale de la HSBC		
Fonds conservateur modéré diversifié Sélection mondiale de la HSBC		
Fonds équilibré diversifié Sélection mondiale de la HSBC		
Fonds de croissance diversifié Sélection mondiale de la HSBC		
Fonds de croissance dynamique diversifié Sélection mondiale de la HSBC		
Fonds conservateur HSBC Horizon Patrimoine		
Fonds conservateur modéré HSBC Horizon Patrimoine		
Fonds équilibré HSBC Horizon Patrimoine		
Fonds de croissance HSBC Horizon Patrimoine		
Fonds de croissance dynamique HSBC Horizon Patrimoine		
Fonds en gestion commune marché monétaire canadien HSBC		
Fonds en gestion commune prêts hypothécaires HSBC		
Fonds en gestion commune obligations canadiennes HSBC		
Fonds en gestion commune obligations mondiales à rendement élevé HSBC		
Fonds en gestion commune obligations mondiales liées à l'inflation HSBC		
Fonds en gestion commune titres de créance des nouveaux marchés HSBC		
Fonds en gestion commune de dividendes canadiens HSBC		
Fonds en gestion commune actions canadiennes HSBC		
Fonds en gestion commune actions de sociétés canadiennes à petite capitalisation HSBC		
Fonds en gestion commune actions américaines HSBC		
Fonds en gestion commune actions		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
internationales HSBC Fonds en gestion commune titres des nouveaux marchés HSBC Fonds en gestion commune mondial en actions immobilières HSBC		
Fonds équilibré Lysander-Canso	24 décembre 2018	Ontario
Fonds valeur d'obligations de sociétés Lysander-Canso		
Fonds d'obligations Lysander-Canso		
Fonds de titres à court terme et à taux variable Lysander-Canso		
Fonds d'actions Lysander-Canso		
Fonds américain de crédit Lysander-Canso		
Fonds d'obligations de sociétés à large spectre Lysander-Canso		
Fonds de revenu d'actions Lysander-Crusader		
Fonds d'actions canadiennes Lysander-18 Asset Management		
Fonds équilibré Lysander-Seamark		
Fonds d'actions totales Lysander-Seamark		
Fonds de dividendes d'actions privilégiées Lysander-Slater		
Fonds d'actions à faible volatilité Lysander-Roundtable		
Fonds d'actions tous pays Lysander-Triasima		
Fonds de revenu équilibré Lysander-Triasima		
Fonds de titres de sociétés Lysander-Fulcra		
Fonds Fidelity FNB indiciel Actions canadiennes à faible volatilité	8 janvier 2019	Ontario
Fonds Fidelity FNB indiciel Actions canadiennes de grande qualité		
Fonds Fidelity FNB indiciel Actions américaines à faible volatilité		
Fonds Fidelity FNB indiciel Actions américaines à faible volatilité – Devises		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
neutres Fonds Fidelity FNB indiciel Actions américaines de grande qualité Fonds Fidelity FNB indiciel Actions américaines de grande qualité – Devises neutres Fonds Fidelity FNB indiciel Actions internationales à faible volatilité Fonds Fidelity FNB indiciel Actions internationales de grande qualité Catégories d'actions nord-américaines Catégorie Fidelity Occasions canado-américaines Catégorie Fidelity Occasions canado-américaines –Devises neutres		
Fonds mondial courte échéance PIMCO (Canada) Fonds de revenu mensuel courte durée PIMCO (Canada)	21 décembre 2018	Ontario
Harvest US Bank Leaders Income ETF Harvest Global Resource Leaders ETF Harvest Banks & Buildings Income ETF Blockchain Technologies ETF Harvest Equal Weight Global Utilities Income ETF Harvest Global Gold Giants Index ETF	8 janvier 2019	Ontario
La Banque Toronto-Dominion	31 décembre 2018	Ontario
Mandat privé de revenu ultra court terme Renaissance Mandat privé de revenu fixe canadien Renaissance Mandat privé de revenu fixe multisectoriel Renaissance Mandat privé d'obligations mondiales Renaissance Mandat privé de revenu mondial équilibré d'actifs multiples Renaissance Mandat privé mondial équilibré d'actifs	19 décembre 2018	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
multiples Renaissance Mandat privé de revenu d'actions Renaissance Mandat privé d'actions canadiennes Renaissance Mandat privé d'actions américaines Renaissance Mandat privé d'actions américaines neutre en devises Renaissance Mandat privé d'actions internationales Renaissance Mandat privé d'actions mondiales Renaissance Mandat privé d'actions des marchés émergents Renaissance Mandat privé d'actifs réels Renaissance		
Marquest mutual funds inc. – Explorer series fund	24 décembre 2018	Ontario
Marquest mutual funds inc. – Flex Dividend and Income Growth™ Series Fund		
Minto Apartment Real Estate Investment Trust	21 décembre 2018	Ontario
TransCanada Corporation	21 décembre 2018	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds FÉRIQUE Américain (parts de la série A)	20 décembre 2018	Québec - Ontario
HEXO Corp.	20 décembre 2018	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
BMO Fonds FNB d'actions canadiennes BMO Fonds concentré d'actions mondiales BMO Fonds européen BMO Fonds FNB d'actions internationales BMO Fonds FNB équilibré gestion tactique BMO Fonds FNB dividendes gestion tactique BMO Fonds FNB mondial d'allocation de l'actif gestion tactique BMO Fonds FNB d'actions américaines BMO Portefeuille de retraite revenu BMO Portefeuille de retraite conservateur BMO Portefeuille de retraite équilibré	19 décembre 2018	Ontario
Catégorie Fidelity Petite Capitalisation Amérique	24 décembre 2018	Ontario
Fonds communs Manuvie Mandats privés de placement Manuvie	21 décembre 2018	Ontario
Fonds d'actions canadiennes Profil Fonds d'actions américaines Profil Fonds d'actions internationales Profil Fonds de marchés émergents Profil	14 décembre 2018	Manitoba

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de titres à revenu fixe Profil		
Catégorie Actions canadiennes Profil		
Catégorie Actions américaines Profil		
Catégorie Actions internationales Profil		
Catégorie Marchés émergents Profil		
Catégorie Marché monétaire canadien Investors		
Fonds d'actions canadiennes Profil	9 octobre 2018	Manitoba
Fonds d'actions américaines Profil		
Fonds d'actions internationales Profil		
Fonds de marchés émergents Profil		
Fonds de titres à revenu fixe Profil		
Catégorie Actions canadiennes Profil		
Catégorie Actions américaines Profil		
Catégorie Actions internationales Profil		
Catégorie Marchés émergents Profil		
Catégorie Marché monétaire canadien Investors		
Fonds d'actions canadiennes Profil	14 décembre 2018	Manitoba
Fonds d'actions américaines Profil		
Fonds d'actions internationales Profil		
Fonds de marchés émergents Profil		
Fonds de titres à revenu fixe Profil		
Catégorie Actions canadiennes Profil		
Catégorie Actions américaines Profil		
Catégorie Actions internationales Profil		
Catégorie Marchés émergents Profil		
Catégorie Marché monétaire canadien Investors		
Fonds Fidelity Petite Capitalisation Amérique	24 décembre 2018	Ontario
iShares Core S&P 500 Index ETF	8 janvier 2019	Ontario
iShares Core S&P 500 Index ETF (CAD-		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Hedged)		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	20 décembre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	20 décembre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	20 décembre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	28 décembre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	28 décembre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	28 décembre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	28 décembre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	8 janvier 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	8 janvier 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de	8 janvier 2019	3 novembre 2017

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Commerce		
Banque Canadienne Impériale de Commerce	8 janvier 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	8 janvier 2019	3 novembre 2017
Banque de Montréal	19 décembre 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	21 décembre 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	21 décembre 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	21 décembre 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	21 décembre 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	21 décembre 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	21 décembre 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	21 décembre 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	28 décembre 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	28 décembre 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	28 décembre 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	3 janvier 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	4 janvier 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	7 janvier 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	7 janvier 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	7 janvier 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	7 janvier 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	7 janvier 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	7 janvier 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	7 janvier 2019	1 ^{er} juin 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	7 janvier 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	7 janvier 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque Nationale du Canada	19 décembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	19 décembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	20 décembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	20 décembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	20 décembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	20 décembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	20 décembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	27 décembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	27 décembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	27 décembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	28 décembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	28 décembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	28 décembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	28 décembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	31 décembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	31 décembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	31 décembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	31 décembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	3 janvier 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	3 janvier 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	3 janvier 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	4 janvier 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	4 janvier 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	7 janvier 2019	3 juillet 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	8 janvier 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	8 janvier 2019	3 juillet 2018
Banque Royale du Canada	17 décembre 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	19 décembre 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	20 décembre 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	20 décembre 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	20 décembre 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	20 décembre 2018	30 janvier 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	20 décembre 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	28 décembre 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	28 décembre 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	31 décembre 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	31 décembre 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	3 janvier 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	3 janvier 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	8 janvier 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	9 janvier 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	9 janvier 2019	13 février 2018
La Banque Toronto-Dominion	20 décembre 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	24 décembre 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	31 décembre 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	3 janvier 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	3 janvier 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	3 janvier 2019	28 juin 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
La Banque Toronto-Dominion	4 janvier 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	7 janvier 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	7 janvier 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	9 janvier 2019	28 juin 2018

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Fédération des caisses Desjardins du Québec

Vu la demande déposée par la Fédération des caisses Desjardins du Québec (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 16 novembre 2018 (la « demande »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V -1.1 (la « Loi »);

Vu l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V- 1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu l'article 8.1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, RLRQ, c. V-1.1, r. 16 (le « Règlement 44-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, L.Q. 2018, c. 23, a. 603;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V -1.1, r. 3 et les termes définis suivants :

« caisses » : les coopératives de services financiers qui font partie du Mouvement Desjardins et exercent leurs activités au Québec;

« dispense d'admissibilité au régime du prospectus simplifié » : la dispense de l'obligation prévue au paragraphe 2.2 e) du Règlement 44-101 d'avoir ses titres de capitaux propres inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre d'un prospectus simplifié;

« dispense liée aux attestations de l'émetteur et du placeur » : la dispense de l'obligation d'inclure le texte des attestations de l'émetteur et du placeur prescrit par les rubriques 21.2 et 21.3 de l'Annexe 44-101A1 du Règlement 44-101;

« dispense liée à la durée du placement par prospectus simplifié » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 8.2 du Règlement 41-101 de cesser le placement de titres dans les 90 jours suivants la date du visa du prospectus définitif;

« dispenses demandées » : la dispense d'admissibilité au régime du prospectus simplifié, la dispense liée aux attestations de l'émetteur et du placeur et la dispense liée à la durée du placement par prospectus simplifié;

« fonds fiduciaire » : le fonds administré par Fiducie Desjardins inc., lequel achète notamment des parts de capital Fédération déjà émises aux membres des caisses et les vend à ceux-ci;

« LCSF » : la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C -67.3;

« Mouvement Desjardins » : le Mouvement des caisses Desjardins;

« part de capital Fédération » : les parts de capital de catégorie F de l'émetteur;

« placeur » : Desjardins Cabinet de services financiers inc.;

« prospectus simplifié 2017 » : le prospectus simplifié daté du 21 décembre 2017, lequel a été préparé conformément aux exigences du Règlement 44-101 et a permis le placement d'un nombre maximal de 12 500 000 parts de capital Fédération à un prix équivalent à la valeur nominale de 10 \$ par part;

« prospectus simplifié 2018 » : le prospectus simplifié définitif pour lequel l'émetteur prévoit déposer la version provisoire auprès de l'Autorité le ou vers le 17 décembre 2018, lequel vise le placement des parts de capital Fédération auprès des membres des caisses, et les modifications s'y rapportant;

« SEDAR » : le système informatisé utilisé pour la transmission, la réception, l'acceptation, l'examen et la diffusion de documents déposés en format électronique, connu sous le nom « Système électronique de données, d'analyse et de recherche »;

Vu la demande visant à obtenir les dispenses demandées;

Vu les déclarations suivantes de l'émetteur :

1. L'émetteur est une fédération de coopératives de services financiers constituée en vertu de la LCSF. Il agit comme organisme de surveillance et de contrôle des caisses, lesquelles constituent le fondement du Mouvement Desjardins. L'émetteur est le trésorier et le représentant officiel du Mouvement Desjardins auprès de la Banque du Canada et du système bancaire canadien;
2. La LCSF octroie à l'émetteur des pouvoirs normatifs, notamment en ce qui concerne la suffisance de capital de base, les réserves, les liquidités et les activités de crédit et de placement des caisses;
3. Le 30 avril 2012, l'émetteur a déposé auprès de l'Autorité la version définitive d'un prospectus aux seules fins de devenir un émetteur assujéti au sens du troisième paragraphe de l'article 68 de la Loi, lequel a été préparé conformément aux exigences du Règlement 41-101 et a fait l'objet d'un visa octroyé le 1er mai 2012;
4. Le 11 décembre 2017, l'Autorité a accordé à l'émetteur, par le biais de la décision 2017-SMV-0063, une dispense similaire aux dispenses demandées afin que celui-ci puisse déposer le prospectus simplifié 2017 et procéder au placement de parts de capital Fédération durant une période de 12 mois à compter de la date du visa du prospectus simplifié 2017;
5. Le 21 décembre 2017, l'Autorité a accordé un visa définitif visant le prospectus simplifié 2017;
6. L'émetteur entend placer les parts de capital Fédération par le prospectus simplifié 2018 à un prix équivalent à la valeur nominale de 10 \$ par part. Le prix d'émission des parts de capital Fédération ne variera pas pendant la durée du placement réalisé aux termes du prospectus simplifié 2018;
7. Les souscripteurs des parts de capital Fédération seront exclusivement des membres des caisses, y compris les membres auxiliaires. Ils auront donc une certaine connaissance des caisses, de l'émetteur et du Mouvement Desjardins dans son ensemble;

8. Le prospectus simplifié 2018 sera préparé conformément aux exigences du Règlement 44-101;
9. L'émetteur satisfait aux conditions d'admissibilité générales du Règlement 44-101, à l'exception d'une condition, à savoir l'absence d'inscription des parts de capital Fédération à la cote d'une bourse admissible, et ce, compte tenu de l'organisation particulière du réseau coopératif;
10. Il existera néanmoins un marché primaire et secondaire, bien que restreint, pour les parts de capital Fédération par le biais du fonds fiduciaire. Il y aura ainsi une certaine forme de liquidité pour les parts de capital Fédération;
11. L'émetteur sera soumis aux dispositions applicables du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1,1, r. 24 et déposera tous les documents exigibles d'information périodique et occasionnelle sur SEDAR. Ces documents d'information seront donc disponibles de la même manière que ceux déposés par tout autre émetteur ayant ses titres admis à la cote d'une bourse admissible;
12. Le souscripteur de parts de capital Fédération sera informé de la santé et de la solidité financières de l'émetteur puisqu'il aura accès à toute l'information nécessaire par le biais de SEDAR, et ce, afin de prendre une décision d'investissement éclairée;
13. L'émetteur souhaite procéder au placement de parts de capital Fédération par l'entremise du placeur durant une période de 12 mois à compter de la date du visa définitif visant le prospectus simplifié 2018;
14. L'émetteur, souhaitant procéder au placement des parts de capital Fédération durant une période de 12 mois à compter de la date du prospectus simplifié 2018, a convenu de modifier le langage des attestations de l'émetteur et du placeur de sorte que le prospectus simplifié 2018 révélera, en date de tout placement effectué aux termes du prospectus simplifié 2018, de façon complète, véridique et claire tous les faits importants relatifs aux parts de capital Fédération faisant l'objet du placement.

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. La dispense d'admissibilité au régime du prospectus simplifié;
2. La dispense liée aux attestations de l'émetteur et du placeur, à la condition que :
 - a) le texte de l'attestation prévue à la rubrique 21.2 de l'Annexe 44-101A1 du Règlement 44-101 soit remplacé par ce qui suit : « Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi ou réputés intégrés par renvoi, révélera, en date de tout placement effectué aux termes du présent prospectus simplifié, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la province de Québec. »;
 - b) le texte de l'attestation prévue à la rubrique 21.3 de l'Annexe 44-101A1 du Règlement 44-101 soit remplacé par ce qui suit : « À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi ou réputés intégrés par renvoi, révélera, en date de tout placement effectué aux termes du présent prospectus simplifié, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la province de Québec. »;
3. La dispense liée à la durée du placement par prospectus simplifié, à la condition que le placement par prospectus simplifié prenne fin à la première des dates suivantes :
 - a) 12 mois suivant la date du visa du prospectus simplifié 2018,

- b) la date à laquelle un visa est octroyé pour un prospectus de l'émetteur visant un placement de parts de capital Fédération déposé après la date du visa du prospectus simplifié 2018.

Fait le 10 décembre 2018.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n° : 2018-SMV-0059

Le Club de Golf de Cap-Rouge inc.

Vu la demande présentée par Le Club de Golf de Cap-Rouge inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 21 janvier 2017 (la « demande »);

Vu les articles 11, 112 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V -1.1 (la « Loi »);

Vu l'article 6.1 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, RLRQ, c. V-1.1, r. 35 (le « Règlement 62-104 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, L.Q. 2018, c. 23, a. 603;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V -1.1, r. 3 et les termes définis suivants :

« acquéreurs » : les futurs acquéreurs d'actions ordinaires de l'émetteur;

« actions » : les actions ordinaires de l'émetteur;

« actionnaires » : les porteurs d'actions en date des présentes;

« membres » : les personnes physiques ou morales qui paient une cotisation annuelle afin d'avoir accès et d'utiliser activement les installations liées à la pratique du golf de l'émetteur;

« dispenses demandées » : la dispense de prospectus, la dispense de prospectus à la revente et la dispense 62-104;

« dispense de prospectus » : la dispense en faveur de l'émetteur de l'obligation prévue à l'article 11 de la Loi d'établir un prospectus dans le cadre du placement d'actions auprès d'acquéreurs;

« dispense de prospectus à la revente » : la dispense en faveur des actionnaires de l'obligation prévue à l'article 11 de la Loi d'établir un prospectus pour la revente de leurs actions;

« dispense 62-104 » : la dispense en faveur de l'émetteur des exigences des offres publiques de rachat prévues à la partie 2 du Règlement 62-104 relativement au rachat par l'émetteur des actions détenues par les actionnaires;

« valeur nominale » : la valeur de 200 \$ par action;

Vu les dispenses demandées;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est une société régie par la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1 (la « LSA »);
2. Le siège de l'émetteur est situé au 4600, rue Saint-Félix, Québec (Québec) Canada G1Y 3B3;
3. L'émetteur exploite un club de golf dont l'objet se rattache exclusivement au loisir du golf pour ses membres;
4. L'émetteur n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada et n'a pas l'intention de le devenir;
5. Les actions ne sont négociées sur aucun marché;
6. L'émetteur n'a fait aucune sollicitation ou aucun démarchage auprès du public en général;
7. Seuls les membres peuvent souscrire des actions de l'émetteur;
8. Un membre peut détenir un minimum de 4 actions et un maximum de 20 actions;
9. En date des présentes, le capital-actions autorisé de l'émetteur est de 5 000 actions à la valeur nominale, lesquelles sont toutes émises et en circulation;
10. Les actionnaires, dont le statut de membre est expiré, sont invités par l'émetteur à procéder dès que possible à la revente de leurs titres auprès d'un membre ou de l'émetteur, en contrepartie de la valeur nominale;
11. Le rachat par l'émetteur d'actions détenues par un actionnaire constitue une offre publique de rachat en vertu du Règlement 62-104;
12. Les modalités des actions qui seront émises dorénavant aux acquéreurs prévoient la condition selon laquelle un acquéreur devra, dès l'expiration de son statut de membre, offrir ses actions pour la revente à un membre ou l'émetteur, en contrepartie de la valeur nominale;
13. Si aucun membre ne démontre un intérêt pour acquérir les actions d'un acquéreur ou d'un actionnaire dont le statut de membre est expiré et qui décide de revendre ses titres, l'émetteur aura l'obligation de racheter ces actions, et ce, en contrepartie de la valeur nominale;
14. Dans les cas où l'émetteur estimera, selon des critères raisonnables, qu'il ne dispose pas des fonds nécessaires pour racheter les actions sans nuire considérablement à ses activités ou ne remplit pas les tests de solvabilité applicables prévus dans la LSA, l'émetteur rachètera les actions à la première occasion où il pourra le faire;
15. Aucun dividende ou autre forme de compensation sur les actions n'a été, ni ne sera versé aux actionnaires ou acquéreurs;
16. L'acquisition des actions n'est pas faite dans un but d'investissement ni de rendement, mais dans le seul but de bénéficier d'un rabais sur la cotisation annuelle proportionnel au nombre d'actions souscrites et pour bénéficier des installations de golf;
17. Les états financiers annuels de l'émetteur seront mis à la disposition des actionnaires et acquéreurs lors de l'assemblée annuelle des actionnaires ou sur le site internet de l'émetteur;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

- a) la dispense de prospectus et la dispense de prospectus à la revente, à la condition que l'exigence de prospectus s'applique à l'opération visée sur les actions acquises aux termes de la présente décision, sauf si elle est conclue avec un membre ou l'émetteur;
- b) la dispense 62-104.

Fait le 3 décembre 2018.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n° : 2018-SMV-0055

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Adventus Opportunity Fund	2018-07-13	730 991 \$
Ascent Industries Corp.	2018-06-19	11 697 994 \$
Australis Capital Inc.	2018-07-05	6 147 000 \$
Banque Royale du Canada	2018-07-09	2 621 000 \$
Brisio Innovations Inc.	2018-07-09	1 893 610 \$
Cannara Biotech inc.	2018-06-29	8 216 500 \$
Canopy Rivers Corporation	2018-07-05	104 212 000 \$
Diagnos inc.	2018-07-04	800 000 \$
European Investment Bank	2018-07-06	466 561 020 \$
Flex Acquisition Company, Inc.	2018-06-29	44 112 800 \$
Institut Mondial de l'Investisseur Actif inc.	2018-06-29	478 660 \$
Laurion Mineral Exploration Inc.	2018-07-18	626 350 \$
Les productions TV BWS inc.	2018-07-13	335 500 \$
Ressources Sphinx Itée	2018-07-13	221 100 \$
Timbercreek Four Quadrant Global Real Estate Partners	2018-07-05	2 677 916 \$
Trez Capital Yield Trust	2018-07-04	595 723 \$
Trez Capital Yield Trust	2018-07-09 au 2018-07-13	3 917 833 \$
Trez Capital Yield Trust US (Canadian \$)	2018-07-09 au 2018-07-12	5 737 479 \$
Uniserve Communications Corporation	2018-07-11	3 923 000 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Ashmore SICAV Emerging Markets Total Return Fund	2016-06-16	3 063 722 \$
Cooper's Hawk Investments-Alternative Investments	2017-04-07 au 2017-12-31	26 318 073 \$
Diversified Fund of Canada - DFC Cash Management Fund	2017-05-02 au 2017-12-29	1 261 810 016 \$
Fonds croissance des dividendes Jarislowsky Fraser	2017-01-01 au 2017-12-31	3 969 978 \$
Fonds d'actions Letko Brosseau Inc.	2015-12-31	0 \$
Fonds d'actions Letko Brosseau Inc.	2015-12-31	0 \$
Fonds Fiera actions privilégiées	2017-01-01 au 2017-12-31	74 276 336 \$
Fonds Hexavest États-Unis	2017-01-01 au 2017-12-31	276 755 803 \$
Fonds Hexavest Europe	2017-01-01 au 2017-12-31	330 892 248 \$
Fonds Hexavest Pacifique	2017-01-01 au 2017-12-31	87 362 104 \$
Fonds IA Clarington marché Monétaire	2017-12-04 au 2017-12-31	126 000 \$
Fonds Oligataire Baker Gilmore & Associes	2017-01-01 au 2017-12-31	13 969 150 \$
Fonds Triasima d'actions canadiennes diversifiées	2017-01-01 au 2017-12-31	8 217 875 \$
Letko Brosseau fonds d'actions	2015-01-09 au 2015-12-31	44 893 596 \$
Letko Brosseau fonds d'actions	2016-01-04 au 2016-12-30	37 622 512 \$
Letko Brosseau fonds d'actions canadiennes	2018-10-15	0 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Letko Brosseau fonds d'actions de marchés émergents	2015-01-09 au 2015-12-30	97 411 882 \$
Letko Brosseau fonds d'actions de marchés émergents	2016-01-29 au 2016-12-29	40 243 169 \$
Letko Brosseau fonds d'actions internationales	2015-01-09 au 2015-12-31	8 282 035 \$
Letko Brosseau fonds d'actions internationales	2016-01-20 au 2016-12-30	10 465 369 \$
Letko Brosseau fonds d'intégrité sociale	2015-01-30 au 2015-12-31	2 500 000 \$
Letko Brosseau fonds d'intégrité sociale	2015-12-31	0 \$
Letko Brosseau fonds d'obligations	2015-01-23 au 2015-12-31	2 878 353 \$
Letko Brosseau fonds équilibré	2015-01-09 au 2015-12-31	63 428 676 \$
Letko Brosseau fonds équilibré	2016-01-12 au 2016-12-30	44 570 704 \$
Letko Brosseau Fonds équilibré ESG	2015-12-31	0 \$
Letko Brosseau fonds RER d'actions	2015-01-09 au 2015-12-30	45 866 172 \$
Letko Brosseau fonds RER d'actions	2016-01-06 au 2016-12-30	100 093 415 \$
Letko Brosseau fonds RER d'actions internationales	2015-01-30 au 2015-12-31	1 041 052 \$
Letko Brosseau fonds RER d'actions internationales	2016-07-05 au 2016-12-29	29 070 505 \$
Letko Brosseau fonds RER d'obligations	2015-01-23 au 2015-12-31	14 178 067 \$
Letko Brosseau fonds RER d'obligations	2016-01-26 au 2016-12-29	12 997 324 \$
Letko Brosseau fonds RER équilibré	2015-01-09 au 2015-12-31	62 120 578 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Letko Brosseau fonds RER équilibré	2016-01-06 au 2016-12-29	46 040 943 \$
Letko Brosseau RSP Long-Bond Fund	2015-10-23	150 000 \$
Letko Brosseau RSP Long-Bond Fund	2016-03-08 au 2016-12-19	1 080 000 \$
Mercer Money Market Fund	2017-01-20 au 2017-12-28	108 926 000 \$
MS Arm Stable Value Fund	2017-05-31 au 2017-12-29	5 229 700 \$
Non-Traditional Invest Capital Appreciation Pooled Fund	2017-01-01 au 2017-12-31	169 405 878 \$
RBC Investor Services Short-Term Investment Fund	2017-01-01 au 2017-12-31	3 731 978 261 \$
RMB Westport Real Estate Development Fund Limited	2018-10-15	47 015 \$
Windwise MSCI EAFE Index Non-Lending Fund for Exempt Organizations	2017-01-03 au 2017-12-29	12 821 482 \$
Windwise S&P 500 Index NI FD for Exempt Organizations	2017-01-03 au 2017-12-29	25 313 532 \$
Windwise S&P Midcap 400 Index Securities Lending Fund for Exempt Organizations	2017-01-03 au 2017-12-05	7 452 404 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Corporation Royal Nickel

Vu la demande présentée par Corporation Royal Nickel (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 18 décembre 2018 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1,1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, L.Q. 2018, c. 23, a. 603;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants de l'émetteur qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 21 décembre 2018 (la « dispense demandée ») :

1. le rapport financier intermédiaire consolidé pour la période intermédiaire terminée le 30 septembre 2018 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire modifié correspondant;
2. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017;
3. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 28 mai 2018;
4. la déclaration de changement important datée du 28 juin 2018;
5. la déclaration de changement important datée du 19 décembre 2018;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait le 20 décembre 2018.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n° : 2018-FS-0200

Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.

Le 21 décembre 2018.

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (chacun, un « décideur ») a reçu du déposant une demande (la « demande ») en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») pour accorder au déposant une dispense de l'application du sous-alinéa 2,2(3)b)(iii) du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1,1, r. 17 (le « Règlement 44-102 ») pour la période de validité du visa délivré relativement au prospectus préalable de base simplifié du déposant daté du 22 juin 2017 (le « prospectus préalable de base courant ») en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.1 du Règlement 44-102 (la « dispense demandée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c.V -1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans chacune des provinces du Canada, sauf l'Ontario;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V -1.1, r. 3, le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, RLRQ, c. V-1,1, r. 16 (le « Règlement 44-101 ») et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant

1. Le déposant est une société d'assurance-vie régie par la *Loi concernant L'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie* (Québec), par la *Loi modifiant la Loi concernant l'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie* (Québec), par la *Loi sur les assurances* (Québec), par certaines dispositions de la *Loi sur les compagnies* (Québec) et par certaines dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), chacune en sa version modifiée.
2. Le siège du déposant est situé à Québec, au Québec.
3. Le déposant est un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada et il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire.
4. À la date des présentes, le capital-actions autorisé du déposant se compose i) d'un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale (les « actions ordinaires »), ii) de 10 000 000 d'actions privilégiées d'une valeur nominale de 25 \$ l'action, pouvant être émises en séries et iii) d'un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A sans valeur nominale, pouvant être émises en séries (les « actions privilégiées de catégorie A »).

5. À la date des présentes, seules les actions ordinaires, les actions privilégiées de catégorie A de série B, les actions privilégiées de catégorie A de série G et les actions privilégiées de catégorie A de série I sont émises et en circulation et sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (« TSX »).
6. À la date des présentes, le déposant a également des débetures subordonnées non convertibles émises et en circulation (les « débetures »).
7. Les actions privilégiées de catégorie A et les débetures se voient attribuer des notes par des agences de notation indépendantes.
8. Conformément aux statuts du déposant, certaines actions privilégiées de catégorie A sont convertibles en actions privilégiées de catégorie A d'une autre série (les « actions privilégiées de catégorie A résultant de la conversion »).

Plan d'arrangement

9. Le 5 février 2018, le déposant a annoncé son intention de créer une société de portefeuille regroupant l'ensemble de ses activités.
10. Le 26 février 2018, le déposant a conclu une convention d'arrangement (la « convention d'arrangement ») avec une société nouvellement créée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), iA Société financière inc. (« iASF »).
11. Après la réalisation de toutes les étapes de l'arrangement homologué par le tribunal prévues par la convention d'arrangement (l'« arrangement ») en vertu de la *Loi sur les compagnies* (Québec) et de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), toutes les actions ordinaires émises et en circulation seront transférées à iASF en contrepartie d'actions ordinaires de iASF (les « actions ordinaires de iASF »), à raison de une action ordinaire de iASF pour chaque action ordinaire.
12. Le capital-actions autorisé initial de iASF se compose de deux (2) catégories d'actions, à savoir les actions ordinaires de iASF et les actions privilégiées de catégorie A pouvant être émises en séries, dont les droits et les conditions rattachées aux actions sont essentiellement identiques à ceux du déposant.
13. iASF a obtenu l'approbation conditionnelle de la TSX pour inscrire les actions ordinaires de iASF à la cote de cette bourse, sous réserve du respect des exigences habituelles de la TSX.
14. Aux termes de l'arrangement, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A du déposant continueront d'être des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A du déposant, et les porteurs de débetures du déposant continueront d'être des porteurs de débetures du déposant.
15. Par suite de l'arrangement, les actions ordinaires en circulation ne seront plus inscrites à la cote de la TSX, mais les actions privilégiées de catégorie A en circulation continueront de l'être.
16. Après l'arrangement, le déposant demeurera un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada.
17. Immédiatement après l'arrangement, sur une base consolidée, iASF détiendra, de façon directe ou indirecte, les mêmes actifs que le déposant avait immédiatement avant l'arrangement et sera assujéti aux mêmes obligations qui incombaient au déposant immédiatement avant l'arrangement.
18. L'arrangement prévoit, à titre de condition, entre autres, que iASF doit signer et livrer des garanties inconditionnelles et irrévocables quant au paiement des obligations du déposant à l'égard des actions privilégiées de catégorie A et des débetures en circulation.

19. Les administrateurs initiaux de iASF sont les mêmes que ceux du déposant en poste immédiatement avant la réalisation de l'arrangement, et ces administrateurs continuent leur mandat jusqu'à la clôture de la première assemblée annuelle des actionnaires de iASF ou jusqu'à ce que leurs successeurs respectifs soient dûment élus ou nommés.
20. Le 28 mars 2018, le déposant a déposé une circulaire de sollicitation de procurations de la direction portant notamment sur l'arrangement. À l'assemblée extraordinaire des actionnaires tenue le 10 mai 2018, 97,11 % des porteurs d'actions ordinaires ont voté en faveur de l'arrangement.
21. Le 17 mai 2018, la Cour supérieure du Québec a émis une ordonnance définitive sanctionnant et approuvant l'arrangement dans laquelle il a été déclaré que celui-ci est équitable et raisonnable.
22. Le 18 juin 2018, l'Assemblée législative du Québec a adopté le projet de loi d'intérêt privé no 235, la Loi modifiant la *Loi concernant l'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie*, autorisant le déposant à modifier sa structure d'entreprise au moyen de la création d'une société de portefeuille comme le prévoit l'arrangement.
23. Le 12 décembre 2018, le ministre des finances a autorisé le déposant à enregistrer le transfert de toutes ses actions avec droit de vote à iASF.
24. Il est prévu que le déposant aura rempli toutes les conditions relatives à l'arrangement avant le 1^{er} janvier 2019 (la « date de prise d'effet ») et l'arrangement devrait entrer en vigueur à la date de prise d'effet.

Prospectus préalable de base courant

25. Le 22 juin 2017, le déposant a déposé le prospectus préalable de base courant qui l'autorisait à offrir et à émettre à l'occasion, conformément à un supplément de prospectus préalable connexe et sous réserve des modalités et conditions qui y sont contenues, plusieurs titres, notamment des titres d'emprunt non garantis subordonnés et de premier rang (collectivement, les « titres d'emprunt »), des actions privilégiées de catégorie A et des actions ordinaires (collectivement, les « titres visés par le prospectus préalable de base »).
26. Le déposant respectait toutes les exigences applicables énoncées dans le Règlement 44-102 au moment où le prospectus préalable de base courant a été déposé.
27. Le prospectus préalable de base courant demeurera en vigueur jusqu'au 22 juillet 2019 conformément à l'alinéa 2.2(3)a) du Règlement 44-102; cependant, en l'absence de la dispense demandée, ce prospectus deviendra caduc à la date de prise d'effet, étant donné qu'aucun titre de capitaux propres du déposant ne sera alors inscrit à des fins de négociation à la cote d'une bourse admissible.
28. Après la date de prise d'effet, le déposant remplirait les critères d'admissibilité énoncés dans la partie 2 du Règlement 44-101 l'autorisant à déposer un prospectus préalable de base simplifié semblable pour l'essentiel au prospectus préalable de base courant relatif aux débetures et aux actions privilégiées de catégorie A, si ce n'est que certaines séries d'actions privilégiées de catégorie A sont convertibles en actions privilégiées de catégorie A résultant de la conversion plutôt que non convertibles.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée, à la condition qu'à compter de la date de prise d'effet, les conditions suivantes sont satisfaites :

- a) le déposant demeure un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada;
- b) toutes les actions ordinaires émises et en circulation du déposant sont détenues par iASF;
- c) le déposant ne dépose aucun supplément de prospectus préalable se rapportant au prospectus préalable de base courant pour un placement d'actions ordinaires ou des titres à l'égard desquels des actions ordinaires peuvent être émises ou transférées;
- d) les actions privilégiées de catégorie A résultant de la conversion qui peuvent être placées aux termes d'un supplément de prospectus préalable se rapportant au prospectus préalable de base courant sont non convertibles ou uniquement convertibles en actions privilégiées de catégorie A résultant de la conversion;
- e) les débetures qui peuvent être placées aux termes d'un supplément de prospectus préalable se rapportant au prospectus préalable de base courant sont non convertibles;
- f) les titres visés par le prospectus préalable de base qui peuvent être placés aux termes d'un supplément de prospectus préalable se rapportant au prospectus préalable de base courant doivent être des débetures ou des actions privilégiées de catégorie A et doivent avoir obtenu une notation désignée définitive.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n° : 2018-FS-0202

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.